
**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 065 – FOURNITURE D'UNE TRIBUNE
TELESCOPIQUE ET DE SIEGES POUR LE CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la notification du marché de fourniture d'une tribune télescopique et de sièges pour le Conservatoire de musique le 20/12/2023,

Considérant la volonté d'optimiser les temps de manipulation en intégrant des matériels automatiques ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au marché relatif à l'acquisition de tribunes télescopiques et de sièges pour le Conservatoire de musique Marin Marais, avec Master Industrie (85130 Chanverrie) pour l'installation de gardes corps, rideaux télescopiques et abaissement automatique des fauteuils, pour un montant de + 10 000 € HT portant le marché à 120 188,17 € HT soit 144 225,80 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire en charge de la
Commande Publique



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 01/03/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 068 – VERSEMENT D'UNE COTISATION
AU COMITE 21 GRAND OUEST**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la délibération du conseil communautaire du jeudi 25 mai 2023 portant sur la signature de la convention avec le GIEC Pays de la Loire,

DÉCIDE

Article 1 : De verser la cotisation 2024 au Comité 21 Grand Ouest.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes à la cotisation s'élevant à la somme de 2800 € TTC pour l'année 2024.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 01/03/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressource

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 071 – BAIL DEROGATOIRE BIOCLINICAL CONSULTING
BUREAU 7 – PEPINIERE D'ENTREPRISE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du 2^e vice-président et du 7^e autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le bail dérogatoire avec la société BIOCLINICAL CONSULTING dont le siège social est situé 49 rue Brancion 75015 PARIS, représentée par Henrik POILANE, pour la location du bureau n°7 de la Pépinière d'entreprise, 6 IMPASSE Isaac Newton Bâtiment C - 85340 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 11,91 m².

Le bail est consenti pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 189.37 € HT.

ARTICLE 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

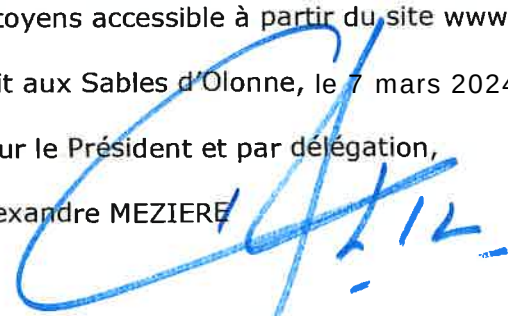
ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 mars 2024

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE




Vice-président de l'Agglomération des Sables d'Olonne
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 077 – INDEMNISATION DECOLLEMENT DE
CARRELAGE PISCINE AQUALONNE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les fissures présentes sur le carrelage du muret de la piscine Aqualonne, et du décollement important du carrelage causant un risque important de chute sur un lieu de passage,

Considérant que l'entreprise SRS, ayant réalisé les travaux, a été mise en cause au titre de sa garantie décennale,

Vu les opérations d'expertise et les demandes d'indemnisation adressées par la collectivité à son assureur la SMABTP,

Vu le virement bancaire d'un montant de 5 428.50 € reçu le 7 mars 2024 de la SMABTP portant indemnisation du dommage,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 5 428.50 € reçu de la SMABTP Assurances le 7 mars 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,



Albert BOUARD
Délégué par : Albert
Bouard
Date de signature : 12/03/2024
Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération
Premier Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 078 – INDEMNISATION SINISTRE MOBILIER URBAIN
CHEMIN DE LA MOULINE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le choc de véhicule contre du mobilier urbain chemin de la Mouline aux Sables d'Olonne le 18 novembre 2023,

Vu la réclamation de l'indemnisation formulée auprès de GROUPAMA, assureur du conducteur, d'un montant de 232.68€ correspondant aux frais de réparation en régie,

Vu le chèque de 232.68 € émis par GROUPAMA et reçu le 7 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 232.68 € reçu de GROUPAMA le 7 mars 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,



Albert BOUARD

Date de signature : 12/03/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

Premier Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 082 – ADHÉSION A LA MISSION LOCALE « VENDÉE
ATLANTIQUE » POUR L'ANNÉE 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu le rapport d'activité 2023 de la Mission Locale « Vendée Atlantique » et son appel de cotisation en date du 15 janvier 2024 pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2024 à la Mission Locale « Vendée Atlantique », dont le siège social se situe 21 Place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE. Le montant de la cotisation pour l'année 2024 est de 64 448,75 €.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD,



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 15/03/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président,
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 084 – AOT LAUNAY – PESEE VOILIERS

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de M. LAUNAY Philippe, sollicitant la mise à disposition du parking de la capitainerie, par un courrier en date du 13 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à M. LAUNAY Philippe, une autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de la capitainerie pour l'organisation d'une pensée de voiliers, le mardi 19 mars 2024 de 8h à 14h.

L'occupation concerne un emplacement de 80 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable le mardi 19 mars 2024 de 8h à 14h.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Le titulaire de la présente autorisation versera au receveur du trésor pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, au plus tard un mois après la réception du titre de paiement, une redevance calculée suivant le tarif fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération : 51€ HT.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul

Date de signature : 14/03/2024

Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme
Les Sables d'Olonne Agglomération